

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane – Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés : M. LECOULANT Sylvain donne pouvoir à Mme BUSNEL Claudine ; Mme HAISE Sophie donne pouvoir à Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme CONTIN Florence

-----  
Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme CONTIN Florence a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- 
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 août 2023 à l'unanimité.**
- 

*DCM 2023-41*

**Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## 1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

## **2- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par dérogation à ce principe, la commune adopte le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations.

## **3- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget principal primitif 2023 s'élève à 846 543 € en section de fonctionnement et à 334 198 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 30 618 € en fonctionnement et sur 25 065 € en investissement.

-----

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Séance du 27 septembre 2023

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13/09/ 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de LA VILLE ES NONAIS au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE**, d'adopter les articles suivants :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de LA VILLE ES NONAIS et pour le budget annexe du camping de VIGNEUX, à compter du 1er janvier 2024.

**La commune opte pour la nomenclature M57 abrégée.**

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : déroger au principe de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis* pour les subventions d'équipement versées.

**Article 5** : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- **APPROUVE** à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

**DCM 2023-42**

**Objet : Majoration de la cotisation due au titre des logement meublés non affectés à l'habitation principale**

Le Maire de LA VILLE ES NONAIS expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE**

- **DECIDE** de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE**, le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DCM 2023-43**

**Objet : Budget principal décision modification 2**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Budget 2023 de la Commune doit faire l'objet d'une décision modificative pour régler des dépenses qui n'avaient pas été prévues dans le budget initial.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote de la décision modificative portant virement de crédits au Budget 2023 de la Commune :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>		
D 2152 OP 117 AMT ET SECURISATION DOSLET	9 000,00 €	0,00 €
D 2188 OP 120 ECOLE	0,00 €	9 000,00 €
<b>TOTAL D 21</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de voter la décision modificative présentée ci-dessus,
- **CHARGE**, Monsieur le maire de procéder à ces virements de crédits.

**DCM 2023-44**

**Objet : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

Séance du 27 septembre 2023

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;  
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

**DCM 2023-45** *Deliberation donnant autorisation au Maire d'adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 35*

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Monsieur le Maire expose :

L'opportunité pour (la collectivité ou l'établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2024.
  - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
  - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)

\*

Séance du 27 septembre 2023

Conditions :

- **Contrat CNRACL :** Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL
  - Risques garantis : décès, maternité-paternité et adoption, paternité, accidents et maladie imputables au service, longue maladie et longue durée, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire
  - Conditions : le taux est de 5.95 % avec un remboursement des indemnités journalière à hauteur de 80 % avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire
- **Contrat IRCANTEC :** Agents Titulaires ou Stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels
  - Risques garantis : accident de travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et adoption
  - Conditions : le taux est de 1.20% avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire

**DCM 2023-46**

**Objet : Déclaration de l'état d'abandon manifeste d'un ensemble de parcelles et poursuite de l'expropriation**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de La Ville Es Nonais est confrontée depuis de nombreuses années au devenir d'un bien situé en centre-bourg rue d'Aleth appartenant à :

Madame Marie-José MONTIER, domiciliée à NOGENT SUR MARNE (94130), 2 rue Victor Bash pour la parcelle cadastrée n° AB 203 (suite mise à jour des formations cadastrales en date du 25/09/2023.

Et à :

Madame Marie-José MONTIER, domiciliée à NOGENT SUR MARNE (94130), 2 rue Victor Bash

Madame LESNE Hélène, domiciliée à LA VILLE ES NONAIS (35430) 1 rue de Vigneux,

Madame LESNE Joséphine, domiciliée à LA VILLE ES NONAIS (35430) 1 rue de la Baguais

Madame LESNE Marie, domiciliée à LA VILLE ES NONAIS (35430) 1 rue de la Baguais

Madame LESNE Thérèse, domiciliée à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) BP 10003 pour la parcelle cadastrée n° AB 262 (suite mise à jour des informations cadastrales en date du 25/09/2023)

Entre le lancement de la procédure et la présente délibération, il a été établi que Madame Marie-José Montier était seule propriétaire du bien n° AB 203, comme l'atteste le dernier relevé cadastral, et que l'indivision susnommée est propriétaire du bien ° AB 262

Malgré la mobilisation de la commune pour essayer d'acquérir ce bien à l'amiable, le bâtiment ne cesse de se dégrader, posant des problèmes de sécurité publique.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au regard de l'état de dégradation manifeste du bien sis 16, rue d'Aleth à La Ville Es Nonais cadastré section AB n°203 et AB n°262, il a initié la procédure de parcelles en état d'abandon manifeste prévue aux articles L.2243-1 et suivants du CGCT.

Deux procès-verbaux provisoires ont été dressés le 16 novembre 2022 identifiant les désordres affectant ce bien non occupé et constatant cet état d'abandon. Ces procès-verbaux ont notamment permis de relever que :

- L'habitation n'abrite aucun occupant et les parcelles ne sont manifestement plus entretenues depuis plusieurs années
- Les granges ne sont plus hors d'eau-hors d'air : les toitures des granges sont ouvertes à plusieurs endroits générant des entrées d'eau à l'intérieur, affectant les structures internes tels que les planchers et charpentes,
- De nombreuses ardoises sont décrochées et menacent de tomber sur la voie publique ;
- Des carreaux sont cassés et certaines menuiseries en mauvais état peuvent permettre l'accès aux bâtiments ;
- Des fissures sont visibles à plusieurs endroits
- De la végétation a envahi les bâtiments en plusieurs endroits

Ces procès-verbaux ont fait l'objet des mesures de publicité prévues par le CGCT (affichage en mairie et sur les lieux pendant trois mois, mentions dans deux journaux locaux) et ont été notifiés le 17 novembre 2022 à Madame Marie-José MONTIER, Madame LESNE Hélène, Madame LESNE Joséphine, Madame LESNE Marie et Madame LESNE Thérèse, identifiées et dont les adresses sont connues, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces procès-verbaux ont été notifiés en mairie le 17 novembre 2022 puis affichés en mairie pour les ayant-droits n'ayant pu être identifiés ou n'ayant pas de domicile connu,

Depuis lors, un délai de trois mois s'est écoulé sans que les travaux prévus soient mis en œuvre ni que les ayant-droits se soient engagés en ce sens.

En effet, par courrier du 15 février 2023, reçu en mairie le 20 février, soit hors délai légal, Madame Marie-José MONTIER a informé la commune de sa volonté de réaliser des travaux afin de mettre fin à l'état d'abandon du bien lui appartenant, situé 16 rue d'Aleth à la Ville Es Nonais,

Par courrier du 21 mars 2023, la Mairie a invité Mme Marie-José Montier à venir signer une convention valant engagement à mettre fin à l'état d'abandon manifeste du bien dans un délai imparti,

En l'absence de réponse de Mme Montier, la commune a envoyé par courrier du 03 mai 2023 la convention pour signature en fixant un délai au 05 juin 2023 pour signature de cette convention. Le courrier précisait que si la convention n'était pas signée après cette date, la procédure reprendrait son cours.

Aucune suite n'a été donnée à ces courriers.

En conséquence, deux procès-verbaux définitifs constatant l'état d'abandon manifeste ont été dressés le 26 juin 2023 et tenus à disposition du public.

Par suite, la toiture d'une des granges s'est effondrée, engendrant un trouble pour la sécurité publique sur la commune. Un expert mandaté par la commune est intervenu pour évaluer les dégâts.

En outre, la Direction Immobilière de l'Etat a été sollicitée et a procédé à l'évaluation du bien.

Par ailleurs, le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'état d'abandon manifeste du bien, en lieu et place de cet ensemble, la Commune envisage la réalisation d'une opération d'habitat intégrant des logements locatifs sociaux.



Séance du 27 septembre 2023

**Ceci étant exposé :**

Vu les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 19 décembre 2022 entre la commune de La Ville Es Nonais et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Vu les procès-verbaux provisoires en date du 16 novembre 2022, constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 16, rue d'Aleth à La Ville Es Nonais cadastré section AB n°203 et AB n°262,

Vu l'affichage en mairie et sur les lieux concernés des procès-verbaux provisoires, du 17/11/2022 au 26/06/2023,

Vu la notification du 17/11/2022 par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame Marie-José MONTIER, Madame LESNE Hélène, Madame LESNE Joséphine, Madame LESNE Marie et Madame LESNE Thérèse identifiées et dont les adresses sont connues, et la notification du 17/11/2022 affichée en mairie pour les ayants-droits n'ayant pu être identifiés ou n'ayant pas de domicile connu,

Vu les mesures de publicité du procès-verbal provisoire dans deux journaux, à savoir respectivement :

- Le 30/11/2022 dans Ouest France ;
- Le 01/12/2022 dans Le Pays Malouin.

Vu les courriers du 21 mars et du 03 mai 2023 adressés à la propriétaire en vue de la signature d'une convention,

Vu les procès-verbaux définitifs en date du 26 juin 2023, constatant que les parcelles sont en état d'abandon manifeste,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 22 septembre 2023,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée aux procès-verbaux dressés à titre provisoire le 16 novembre 2022, par Madame Marie-José MONTIER, Madame LESNE Hélène, Madame LESNE Joséphine, Madame LESNE Marie et Madame LESNE Thérèse, propriétaires des parcelles cadastrées section AB n°203 et AB n°262 pour remédier à leur état d'abandon,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée aux courriers de la commune sollicitant la signature d'une convention valant engagement à réaliser les travaux,

Considérant qu'en conséquence, deux procès-verbaux définitifs ont été dressés le 26 juin 2023 par Monsieur le Maire,

Considérant que cet immeuble, après son appropriation par la commune ou par un organisme y ayant vocation, pourra être utilisé en vue de réalisation d'une opération d'habitat intégrant des logements locatifs sociaux et mettant ainsi fin à l'état d'abandon du tènement foncier

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE**

- **DECLARE** le bien sis 16, rue d'Aleth à La Ville Es Nonais cadastré section AB n°203 et AB n°262, appartenant à Madame Marie-José MONTIER, Madame LESNE Hélène, Madame LESNE Joséphine, Madame LESNE Marie et Madame LESNE Thérèse, en état d'abandon manifeste,
- **DECIDE** de poursuivre l'expropriation de cet immeuble au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en vue de la réalisation d'un projet collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement conformément à l'article L 2243-3 et 4 du CGCT. Ce projet sera à destination d'une opération de restauration à vocation d'habitat. Cette acquisition permettra la construction d'environ 5 à 10 logements sociaux en réhabilitation.
- **DEMANDE** à l'EPF Bretagne d'engager la procédure d'expropriation à son bénéfice,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'établir le dossier simplifié d'acquisition publique prévu à l'article L.2234-4 du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour élaborer ce dossier et mener à bien la procédure,
- **DECIDE** d'arrêter les conditions de mise à disposition d'un dossier de présentation du projet simplifié d'acquisition publique suivantes :
  - le dossier, constitué par Monsieur le maire, présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût sera laissé à la disposition du public à l'accueil de la mairie
  - les dates de consultation seront du 20 novembre au 21 décembre 2023
  - les observations du public seront consignées dans un registre disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, par courrier ou par message électronique pendant toute la durée de la consultation,
- **DECIDE** que, huit jours avant la consultation, les dates et les modalités de celle-ci seront rendues publiques par affichage en mairie, sur site et publication dans un journal local.

**Délais et voies de recours :**

*La présente délibération peut être contestée par les personnes intéressées :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35000 Rennes) :*
  - *soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande*
  - *soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse, le silence sur la demande de recours gracieux au bout du délai de deux mois valant rejet implicite (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)*
- *ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35000 Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption*

Séance du 27 septembre 2023

**DCM 2023-47**

**Objet : Approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional (PNR) Vallée de la Rance Côte d'Emeraude**

Monsieur le Maire rappelle qu'un Parc naturel régional (PNR) est défini comme un « territoire rural habité ; dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile ». Les cinq missions des PNR sont :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment pas une gestion adaptée,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines citées ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il est indiqué que la démarche de création du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude arrive à son terme. Le Président de Région a adressé le projet à chaque commune concernée pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Parc et des annexes (programme d'actions triennal et le budget prévisionnel associé, organigramme prévisionnel et les statuts). Les communes doivent se prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives.

A l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Bretagne, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera le périmètre définitif du Parc, au vue des délibérations favorables des collectivités. Il est précisé en outre que l'approbation de la charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,*

*Vu la délibération n°08\_PNR/1 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date des 18,19 et 20 décembre 2008 prescrivant l'initiative de création du parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude,*

*Vu la délibération n°22-DCEEB-04\_02 des 13 et 14 octobre 2022 du Conseil régional de Bretagne relative au projet de Parc naturel régional Vallée de la rance Côte d'Emeraude, ajustement du périmètre, approbation du projet de Charte et ouverture de l'enquête publique,*

*Vu l'avis délibéré n°2022\_70 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20 octobre 2022 sur le projet de charte et son rapport d'évaluation environnementale,*

*Vu l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête publique n° E22000130 du 8 mars 2023,*

*Vu la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,*

*Vu la transmission du projet de Charte par le Président du Conseil régional de Bretagne pour approbation,*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
à 10 voix POUR, 3 ABSTENTIONS et 2 voix CONTRE**

- **APPROUVE** sans réserve la charte du Parc naturel régional Valette de la Rance – Côte d’Emeraude, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- **APPROUVE** les statuts présentés dans les annexes du rapport de charte
- **DEMANDE** l’adhésion de la commune de LA VILLE ES NONAIS au syndicat mixte d’aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance –Côte d’Emeraude.

**DCM 2023-48**

**Objet : Convention relative à l’implantation de matériel de gestion des déchets**

Dans le cadre d'une remise à plat de nos conventions et dans la poursuite du déploiement des points d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de SMA, il a été convenu d'établir une convention entre la commune de LA VILLE ES NONAIS et Saint-Malo Agglomération.

Cette convention, conclue pour une durée de 20 ans, précise ainsi les rôles et devoirs de chacun.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité**


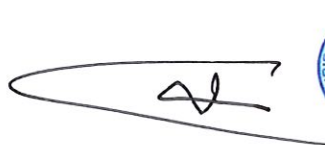
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer la convention

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00**

**Le Secrétaire de Séance  
Mme CONTIN Florence**



**Le Maire  
Jean-Malo CORNEE**



DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE  
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO  
COMMUNE : LA VILLE ES NONAIS

2023/25  
Paraphe

Séance du 27 septembre 2023

Jean-Malo CORNEE, Maire

Florence CONTIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe

Jacques DESAUNAY, 2<sup>e</sup> Adjoint

Claudine BUSNEL, 3<sup>e</sup> Adjointe

TROUCHARD Michel, 4<sup>e</sup> Adjoint

CHEVALIER Philippe

BEUREL Marie-Claire

LECOULANT Sylvain

Absent excusé

LE MEUR Patrice

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

MAYEUX Fabienne

GUERIN Morgan

HAISE Sophie

LEPOURRY Dominique

Absente excusée

LE MASSON Stéphane